

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2010

PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE - (n° 2166)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Nicolas, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 8

Après le mot :

« motifs »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« légitimes de résiliation fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir un avis du Conseil national de la Consommation sur l'arrêté qui définira la liste des motifs légitimes de résiliation en matière de contrats de fourniture de service de communication électronique.